

sède ou non une bonne législation, pourvu que, leur carrière politique une fois terminée, ils occupent une charge lucrative, qui ne les mette plus dans la nécessité de solliciter les suffrages du peuple ? Mais cette égoïsme ne doit pas nous étonner, dans un pays comme le nôtre, où les différences d'origine et de religion creusent un abîme entre les représentants d'origine anglaise et ceux d'origine française ; entre ceux qui appartiennent à l'Eglise d'Angleterre et ceux qui appartiennent à l'Eglise de Rome. La religion, ce puissant moteur qui donne l'essor aux grands dévouements et aux grandes vertus ; cette chaire mystérieuse qui relie entr'eux les habitants d'un même pays quand elle parle à tous le même langage et impose à tous les mêmes devoirs et les mêmes obligations, n'est plus qu'un brandon de discorde, un principe de désunion, quand au lieu d'être unique dans sa dénomination, ses enseignements et sa foi, elle revêt des caractères, et formule des symboles différents. L'origine, ce foyer toujours ardent où se concentrent les souvenirs du passé comme les espérances de l'avenir quand elle est commune à tous, donne souvent naissance à des aspirations et à des tendances opposées quand elle se diversifie dans les limites d'un même territoire. C'est ainsi que les enfants d'une même famille trouvent dans leur communauté d'origine et d'éducation, des liens de rapprochement et des raisons de sympathie, qui n'existent plus entre ceux issus de familles différentes. Ce défaut d'unité dans la religion et l'origine des habitants de ce pays, a exercé une influence surprenante sur la législation provinciale et explique, du moins, partiellement, les contradictions dont elle est parsemée et les changements qu'on cherche constamment à lui faire subir.

Cette lutte incessante, produite par le choc des croyances religieuses et l'absence d'unité dans l'origine des habitants de ce pays n'est pas la seule qui s'opère au sein de la Législature. Il est une autre cause de désunion, inhérente au gouvernement constitutionnel et dont les effets sont plus funestes encore à notre législation provinciale : c'est le conflit des opinions politiques qui se produit entre les partisans du ministère et ceux de l'opposition. Ceux-ci, entraînés par l'ambition et l'esprit de parti, ne cessent de battre le ministère en brèche et de s'opposer à l'introduction des mesures que ce dernier suggère, sans s'inquiéter si elles sont de nature à accroître la prospérité du pays ; ceux-là se confiant dans leur nombre et dans leur force, ne pensent qu'à déjouer les trames ourdies par leurs adversaires et qu'à se prévaloir de la faiblesse et de l'impuissance de ces derniers pour inonder le pays de nouvelles lois, qui ne servent qu'à compliquer les difficultés. Ainsi, lorsqu'un projet de loi est soumis à la Législature, la réforme ou bien le bouleversement qu'il peut opérer dans la législation déjà existante n'entre guère en considération. On se demande uniquement, s'il est l'œuvre du ministère ou de l'opposition, et son origine décide de son sort. C'est ainsi que des projets de loi préparés avec soin et qui dénotaient chez leurs auteurs une connaissance approfondie de la jurisprudence ont été repoussés, parcequ'ils devaient le jour à des membres de l'opposition ; tandis que d'autres, mal rédigés et qui accusaient une ignorance profonde, ont été accueillis avec faveur, parcequ'ils avaient eu l'avantage d'éclorre dans les rangs ministériels. Mais s'il arrive qu'un jour, les chefs de l'opposition parviennent à saisir les rênes du pouvoir, ils s'empressent de détruire et de renverser l'œuvre de leurs devanciers pour donner un champ plus